

# Accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

ENTRE

Les employeurs territoriaux, signataires *in fine*

ET

Les organisations syndicales représentatives au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, signataires *in fine*

Suite à la signature, le 23 février 2022, du pré-accord de méthode relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique, les parties conviennent d'établir un accord de méthode au sens de l'article L.222-2 du Code général de la fonction publique afin d'engager des négociations sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale à travers les dispositions suivantes :

## ◆ Préambule

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), qui introduit l'obligation de participation des employeurs publics, représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que de maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité de l'engagement pour le service public.

Alors que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 est venue poser le cadre de cette réforme et que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement est venu préciser aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs, les employeurs territoriaux et les organisations syndicales entendent, au-delà de ces textes, se saisir de cette avancée sociale en poursuivant et en approfondissant l'ambition de cette réforme par la négociation collective, à laquelle l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique vise à donner un élan.

La poursuite de cette ambition implique, au-delà du décret précité :

- *en premier lieu*, de réaffirmer des garanties « socles » au bénéfice des agents qui constitueront le cadre des futures négociations locales ;
- *en second lieu*, de proposer l'introduction de dispositions nationales venant encadrer les pratiques contractuelles et les différents régimes de participation notamment au profit de la solidarité entre bénéficiaires, ce qui implique de réformer le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, sans quoi toute réforme de la PSC apparaîtrait incomplète, notamment en introduisant ou renforçant les mécanismes de régulation des pratiques contractuelles (évolutions de tarifs, changements de contrats, questionnaires médicaux, ratios de solidarité, tables, etc.) au bénéfice de la protection des agents ;
- *en troisième lieu*, de définir les conditions de pilotage et de portage social des dispositifs de participation.

Cette réforme impliquera une négociation locale dont il apparaît nécessaire de poser le cadre de référence au travers du présent processus. Ce cadre devra conjuguer le souci d'un dialogue social territorial efficient avec celui du respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Aussi, les partenaires sociaux entendent, au travers du présent accord de méthode mener un processus de négociation qui vise l'ensemble de ces finalités.

Si ce processus a vocation à s'inscrire dans la dynamique insufflée par l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 quant à la place de la négociation collective, il ira au-delà de son champ strict puisqu'il vise également la modification de dispositions réglementaires voire législatives.

Ainsi, les signataires du présent accord souhaitent aboutir à un document commun qui visera, le cas échéant, une transcription normative des dispositions qu'il contiendra.

Au terme de ce processus, il résultera une réforme globale de la PSC qui aura introduit à la fois :

- des garanties « socles » au bénéfice des agents qui constitueront le cadre des futures négociations locales ;
- des dispositions nationales venant encadrer les pratiques contractuelles et les différents régimes de participation notamment au profit de la solidarité entre bénéficiaires ;
- des dispositions en matière de pilotage et de portage social des dispositifs de participation.

Ceci étant précisé, il est convenu ce qui suit.

## ◆ Article 1 – **Objet**

Le présent accord de méthode définit les modalités et le périmètre de négociation en matière de protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale. Il s'applique à l'égard de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Les parties à la négociation posent l'objectif général d'aboutir à l'amélioration de l'étendue et de la qualité de la couverture des risques en matière de santé et de prévoyance.

La négociation veillera à assurer une cohérence entre les prestations versées par les employeurs territoriaux qui relèvent d'exigences statutaires et de sécurité sociale, et celles qui relèvent des organismes complémentaires, en prenant en considération les situations différenciées de l'ensemble des agents publics, notamment les fonctionnaires et les agents contractuels.

Ainsi, le processus pourra également faire émerger des propositions en matière d'évolution des garanties statutaires.

## ◆ Article 2 – **Thèmes de la négociation**

Les thèmes qui seront traités sont :

- Définir la place des organisations syndicales dans la négociation et le suivi des accords sur la protection sociale complémentaire notamment sur le suivi de l'accord, le pilotage de l'accord et la définition des modalités de la future revoyure ;
- Améliorer des dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 fixant les niveaux de participation et approfondir ou compléter, le cas échéant, la rédaction de certaines dispositions du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
- Définir les mécanismes de solidarité familiale, intergénérationnelle et professionnelle ;
- Définir les modalités de financement et d'adhésion (dont prise en charge des hausses de cotisations ou indexation, portabilité des droits, mécanisme d'affiliation, cas de dispenses, etc.) ;
- Définir l'encadrement des différents régimes de participation (les conditions de solidarité dans les contrats individuels et collectifs, les modalités des contrats collectifs à adhésion obligatoire, les critères de labellisation, etc.) ;

- Encadrer les pratiques (questionnaire médical, tarification différenciée selon l'état de santé, délai de carence en prévoyance, évolutions tarifaires, etc.) ;
- Définir le cadre de référence du dialogue social local (négociations et modalités de pilotage de l'exécution des dispositifs de participation) ;
- Etudier les dispositifs de formation à la négociation des contrats et à leur déontologie.

Les thèmes de négociation ci-dessus exposés ne sont pas exhaustifs

Au cours de la négociation, sera abordé l'ensemble des garanties et risques (notamment en matière de maladie, accident, maternité, incapacité, invalidité, inaptitude, décès, perte de retraite, etc.).

Le cas échéant, la négociation viendra préciser la définition de ces risques, avant d'aborder chacun d'entre eux, en matière de garanties complémentaires.

Les employeurs et les organisations syndicales représentatives engageront un travail visant à réviser le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, et à approfondir et compléter certaines dispositions du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 et de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

A l'issue de ce travail, des propositions de modifications réglementaires voire législatives seront soumises d'un commun accord au Gouvernement.

### ◆ Article 3 – Composition de l'instance de négociation

L'instance de négociation sera composée :

- d'une délégation composée *a minima* de trois (3) membres permanents représentant la Coordination des employeurs territoriaux et dûment mandatée par celle-ci. La composition de cette délégation pourra être complétée autant que de besoin ;
- de représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, à raison de trois (3) représentants par organisation syndicale, dont un expert de leur choix dont chaque organisation syndicale peut être accompagnée si elle le souhaite.

L'un des membres permanents de la délégation représentant des employeurs territoriaux aura en charge l'animation de l'instance et le pilotage du processus de négociation.

Les services de l'Etat compétents, en charge de la retranscription normative ultérieure des termes d'un accord, ne participeront pas à l'instance de négociation. Ils seront toutefois régulièrement avisés de l'avancement du processus, au moyen des comptes-rendus dressés de chaque séance de négociation, au titre du secrétariat de la séance, afin de pouvoir anticiper en temps utile toute question juridique ou normative qui pourrait naître des termes envisagés d'un accord.

### ◆ Article 4 – Modalités et calendrier de la négociation

La négociation se déroulera au moyen de réunions plénières et si besoin de réunions bilatérales dans le respect de l'égalité de traitement entre les organisations syndicales. Des réunions supplémentaires pourront être demandées par les parties à la négociation.

Le calendrier de la négociation sera déterminé par les parties. Il apparaît nécessaire que le processus puisse aboutir aux termes d'un accord au plus tard le 31 mars 2023, en vue des retranscriptions normatives nécessaires le cas échéant au printemps 2023.

Les parties s'engagent à verser les documents préparatoires aux réunions au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la réunion.

Les parties à la négociation s'engagent à conserver toute la confidentialité des documents et des échanges qui interviendront dans le cadre de la négociation. Ils s'engagent notamment à ne pas faire connaître aux tiers le contenu des documents et la teneur des échanges, ni à communiquer ces éléments à la presse.

#### ◆ Article 5 – Expertise et appui techniques

Les parties prenantes au processus de négociation peuvent solliciter, à tout moment du processus et lorsque cela apparaît dans l'intérêt de la négociation collective, des auditions complémentaires de personnalités qualifiées par leur expertise des questions de protection sociale complémentaire.

Dès lors que l'intérêt de telles auditions est constaté, il est procédé à leur organisation.

#### ◆ Article 6 – Ressources documentaires

Les références de ressources documentaires utiles à la négociation d'un accord concernant la protection sociale complémentaire sont annexées au présent accord.

#### ◆ Article 7 – Entrée en vigueur de l'accord de méthode

Le présent accord de méthode sera conclu pour une durée déterminée et cessera de plein droit au terme de la négociation d'un accord.

Il entrera en vigueur le lendemain de sa signature

#### ◆ Article 8 – Révision de l'accord de méthode

Les parties signataires conviennent, notamment en cas de modification du cadre juridique applicable impactant les dispositions du présent accord de méthode, de se réunir pour déterminer et négocier les adaptations nécessaires et utiles.

Fait à Paris, le 12 juillet 2022

#### Les organisations syndicales

Pour la Confédération générale  
du travail (CGT)

Pour la Confédération française  
démocratique du travail (CFDT)

Pour Force ouvrière (FO)

Pour l'Union nationale des  
syndicats autonomes (UNSA)

Pour la Fédération autonome de la  
fonction publique territoriale  
(FA-FPT)

**Les représentants des employeurs territoriaux, membres de la Coordination des employeurs territoriaux**

Pour l'Association des Maires de France (AMF)

Pour l'Association des maires ruraux de France (AMRF)

Pour l'Association des petites villes de France (APVF)

Pour Départements de France

Pour la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG)

Pour France Urbaine

Pour Intercommunalités de France

Pour Régions de France

Philippe LAURENT  
Porte-parole de la Coordination  
des employeurs territoriaux

## Annexe

### Ressources documentaires

#### ◆ Références juridiques et normatives

- [Loi n°89-1009 du 31 décembre 1989](#) renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques ;
- [Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011](#) relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- [Règlement n° 2015-11 du 26 novembre 2015](#) de l’Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des entreprises d’assurance ;
- [Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021](#) relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- [Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021](#) relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- [Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022](#) relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

#### ◆ Etudes et rapports

- [Protection sociale complémentaire des agents publics](#), rapport commun de l’IGF, de l’IGA et de l’IGAS paru en juin 2019 ;
- [Renforcer la négociation collective dans la fonction publique](#), rapport de Marie-Odile ESCH, Christian VIGOUROUX et Jean-Louis ROUQUETTE, paru en avril 2020.